

COMMUNE DE SORGUES

AMPLIATION

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 9 décembre 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Alain MILON

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Serge SOLER, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



**DEL\_2022\_231**

**ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.**

La loi de finances de l'année 2015 a instauré un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

Cet abattement est destiné à permettre aux habitants des QPV de bénéficier du même niveau de qualité urbaine que ceux des autres quartiers. Rattaché au contrat de ville, cet abattement reste conditionné à la signature d'une convention.

Cette convention a été déclinée et précisée progressivement en programmes d'actions par bailleur et par QPV.

La convention d'abattement de TFPB, annexe du contrat de ville, fixe pour une durée de 3 ans les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties liées à l'abattement.

Sur le territoire de Sorgues, quatre conventions locales ont été établies par les organismes bailleurs et ont été soumises et validées par la commune et les services de l'Etat le 23 juin 2016.

Elles concernent Vallis habitat, La SEM de Sorgues, CDC Habitat Social, Grand delta Habitat.

La loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolonge la durée des contrats de ville jusqu'en 2022. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. La circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 a confirmé la prorogation de l'abattement de 30% de TFPB dans les QPV selon les mêmes conditions.

Initialement prévu par l'avenant n°1 jusqu'en 2022, un nouvel avenant est nécessaire pour prolonger le dispositif jusqu'en 2023, conformément à l'article 1388 bis du code général des impôts.

Cet avenant concerne les bailleurs de la commune suivants :

- Vallis habitat
- CDC habitat Social
- Grand delta habitat

Le conseil municipal est invité à en délibérer et approuver les avenants ayant pour objet de prolonger la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV sur le territoire de Sorgues.

**Vu**, l'avis favorable de la commission politique de la ville, jeunesse et santé réunie le 29 novembre 2022,

**Vu**, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu**, la loi de finances pour 2015

**Vu**, l'article 1388 bis du Code Général des impôts

**Sur** le rapport présenté par Bernard RIGEADE;

**APRES** en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** l'adoption de l'avenant n°2 de prolongation de la convention initiale d'utilisation de l'abattement TFPB au profit des bailleurs de la commune.

Les bailleurs concernés sont :

- VALLIS HABITAT
- CDC HABITAT
- GRAND DELTA HABITAT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

**Adopté à la majorité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

**Au registre, suivent les signatures.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le **16.12**. Et de la publication le **23.12**

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
**Bertrand COMBES**